



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tourisme rural

Question écrite n° 3395

Texte de la question

M. Jean-Marie Roux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des agriculteurs ardechois ayant souhaité diversifier leur activité par la création de camps de tourisme aires naturelles et de campings à la ferme dont la législation actuelle, notamment l'arrêté du 11 janvier 1993, n'autorise l'ouverture que pour une durée de six mois par an. Il lui demande s'il compte envisager un aménagement de cette réglementation allant dans le sens d'une extension à une année de la période d'ouverture, ce qui permettrait aux agriculteurs ardechois de compléter leurs revenus en répondant à la demande d'une clientèle de proximité désireuse de passer des week-ends à la ferme en Ardeche.

Texte de la réponse

Le camping à la ferme et l'aire naturelle de camping sont, de par les milieux pressentis par leur implantation, deux moyens dont disposent les agriculteurs pour se procurer des revenus complémentaires. Le camping à la ferme entre dans le cadre de la réglementation du camping déclaré par l'article R 443-6-4 du code de l'urbanisme. C'est aux maires qu'il appartient le cas échéant d'imposer des conditions particulières pour le fonctionnement de ces terrains. Les aires naturelles entrent dans la catégorie des « terrains aménagés saisonniers » dont le régime défini dans l'arrêté du 15 novembre n'a pas été modifié par l'arrêté du 11 janvier 1993. Leur période d'ouverture est limitée à 6 mois par an et leur nombre d'emplacements à 25 par hectare. Les équipements sont très légers. Ces exigences affirmant le caractère spécifique de l'aire naturelle de camping se justifient par la nécessité de concilier un intérêt économique et touristique certain et des préoccupations de protection de l'environnement (implantation en zone naturelle NC). Elles ne peuvent être remises en cause sans entraîner de graves inconvénients. Toutefois, l'aménagement de terrains permanents classés de 2 à 4 étoiles permet de répondre à la demande d'une clientèle de proximité. Ils doivent être autorisés et fonctionner dans le respect des règles d'urbanisme et de l'arrêté du 11 janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Roux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3395

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1887

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3073